

REPUBLIQUE FRANCAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023.114 Séance du **VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**
Date de la convocation : Mardi 14 novembre 2023
Président de séance : M. Patrick ANTOINE
Secrétaire de séance : Mme Anne-Lise VOUTAY-MERMET
Quorum : 14

20 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY MERMET, FRIES
CHATAGNAT, BERTRAND, MOUCHET, SILLARD, JOURNE, PARRET, GAUD-DAVIET, PICHAT,
LEVET, REAL-LAFFRIQUE, BREGEGERE, ROGUET, MARTINEZ, RICHARD

4 pouvoirs :

Guy LAMBELET à Michel COLLOT, Dominique JOLIVET à Martine GAUD-DAVIET, Valérie
GUGLIOTTA à Serge LEVET, Pier-Luigi BARBERIS à Pascale PELLIER

3 absents :

Mme PAILLASSON et MM. ALPSTEG et RIBOURDOUILLE

**OBJET : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le
centre de gestion de la Haute-Savoie - CDG74**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et
notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale
complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74
portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale
complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint
VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 novembre 2023,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de
participation.

2023.114

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation arrivées à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération 2018-057 du 19 juin 2018, la collectivité s'est engagée à couvrir le risque prévoyance des agents en signant une convention de participation avec la SOLIMUT Mutuelle de France. Or, par courrier recommandé du 28 juin 2023, l'organisme précité a souhaité résilier le contrat n°74005INJ01, conformément aux modalités prévues.

Ainsi, afin de permettre aux agents de continuer à bénéficier de la prestation prévoyance / maintien de salaires, il est proposé l'adhésion au contrat groupe mis en place par le Centre De Gestion, étant précisé que la collectivité souhaite inclure le régime indemnitaire dans l'assiette d'indemnisation.

D'autre part, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents.

A ce titre, et après avis du comité social territorial, il est proposé les points suivants, afin que les conditions soient identiques au contrat précédemment conclu :

- Prise en charge du régime indemnitaire dans l'assiette d'indemnisation
- Montant maximum de la participation financière de la collectivité fixée à 50 euros par agent et par mois
- Adhésion possible de l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut (sous réserve, pour les agents contractuels, qu'ils disposent d'un contrat ou d'une présence effective d'au minimum 1 an). Les agents détachés dans la collectivité, ainsi que les agents mis à disposition d'une autre collectivité pouvant également adhérer au contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 2 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : **APPROUVE** d'inclure le régime indemnitaire dans l'assiette d'indemnisation,

Article 3 : **APPROUVE** de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 50 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

Article 4 : **APPROUVE** de verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue pendant au moins 12 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

2023.114

Article 5 : **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : **DIT** que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération seront inscrites au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance
Anne-Lise VOUTAY-MERMET

pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 24 novembre 2023
Le Maire

Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 01/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.